
Arrêté de la commission révolutionnaire de Commune-Affranchie, qui décrète la fin de ses séances après avoir terminé les travaux qui lui avaient été confiés, lors de la séance du 24 germinal an II (13 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Arrêté de la commission révolutionnaire de Commune-Affranchie, qui décrète la fin de ses séances après avoir terminé les travaux qui lui avaient été confiés, lors de la séance du 24 germinal an II (13 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 509;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29675_t1_0509_0000_2

Fichier pdf généré le 01/02/2023

pénibles travaux du tribunal, dont l'établissement ne remonte qu'à cinq mois.

« Puisse cet exemple terrible porter l'épouvante dans l'âme de tous les conspirateurs, et servir de leçon à tous ceux qui méditent des projets contre-révolutionnaires ! Que les royalistes et les aristocrates apprennent à connaître la puissance du peuple français ; qu'ils sachent que jamais sa souveraineté ne sera outragée impunément. Il n'est plus en effet pour eux que le désespoir ou la nuit des tombeaux.

« Soyez tranquilles sur la situation de Commune-Affranchie ; ne croyez pas les hommes qui se présentent sous le nom de patriotes persécutés. Challier compta peu de soutiens pendant sa vie. Comme le nombre des amis de ce martyr de la liberté s'est accru depuis que ses cendres sont entrées au Panthéon ! Nous avons entendu des brigands mis en jugement invoquer son témoignage, parce qu'il ne vivait plus. »

REVERCHON, MÉAULLE, LAPORTE.

« La commission révolutionnaire établie à Commune-Affranchie par les représentants du peuple, en conséquence de leur arrêté du 8 frimaire, pour y frapper du glaive de la justice les auteurs, fauteurs, adhérents et complices de l'infâme rébellion de la ville ci-devant Lyon contre la souveraineté nationale, comme pour briser les fers de l'innocent ;

« Considérant qu'après avoir livré à la mort seize cent quatre-vingt-deux coupables, rendu à la liberté seize cent quatre-vingt quatre innocents, victimes de l'égarement ou des vengeances particulières ; qu'après avoir enfin condamné à la détention cent soixante-deux individus suspects d'avoir pris part à la révolte, de l'avoir favorisée en l'alimentant par leurs discours inciviques et leurs opinions fanatiques et contre-révolutionnaires, il ne reste plus dans les prisons de Commune-Affranchie ni coupable qui appelle sur sa tête le glaive de la loi, ni victimes innocentes à rendre à la liberté ;

« Arrête que, les travaux qui lui avaient été confiés étant terminés, elle ne doit plus conserver son existence ; qu'en conséquence elle clot ses séances ;

« Arrête en outre que copie du présent sera officiellement remis aux représentants du peuple, en les invitant de tracer à la commission le plan qu'elle doit suivre pour la remise des pièces et procédures, et pour le jugement par contumace à prononcer contre les coupables fugitifs.

« Fait et arrêté en commission à Commune-Affranchie, le 17 germinal, l'an 2^o de la république française, une, indivisible et démocratique.

« Signé sur la minute :

PAREIN (présid.), LAFAYE aîné, BRUNIÈRE,
FEXNEX, CORCHAND,

« Collationné,
BRECHET (secrét.-greffier).
P. c. c. REYMOUDIN.

Insertion au bulletin, et renvoi au comité du salut public (1).

(1) P.V., XXXV, 192.

9

L'agent national près le district de Bourgneuf, département de la Creuse, écrit, sous la date du 13 germinal, que, décadi dernier, un bien d'émigré, divisé en 19 parties, estimé 52 700 liv., a été vendu 241 000 liv. Il annonce que ce district a adressé au dépôt de Niort les dons recueillis pour les défenseurs de la patrie, consistans en 1 681 chemises, 187 paires de bas, 2 paires de souliers, 42 draps de lit, 46 aunes un quart de toile, une couverture, une culotte, deux cols, 7 mouchoirs de poche, une veste, une paire de guêtres, et 18 aunes de calmande (1).

L'esprit public est ici à la hauteur depuis que nous n'avons plus de calotins (2).

Mention honorable, insertion au bulletin.

10

Un membre [COUTHON], au nom du comité de salut public, fait part à la Convention de la prise de deux vaisseaux anglais, entrés à Nantes, le 23 germinal ; l'un de 220 tonneaux, chargé de cordages, ancres, savon, etc., pris par la frégate de la République *la Tribune*, et l'autre un corsaire de quatorze canons, pris par la frégate *la Tamise*.

(Applaudissements.)

Insertion au bulletin (3).

11

CAMBON, au nom du comité des finances. Il existe à la trésorerie nationale diverses places salariées au-dessus du taux fixé par le règlement que vous avez fait, notamment un caissier général aux appointemens de 24 000 livres, un caissier de recette payé 18,000 livres, et enfin un troisième caissier dont les appointemens sont de 12,000 livres. Dans l'origine on avait payé ces agents si grasement parce qu'ils étaient tenus de fournir un cautionnement ; aujourd'hui que la République ne veut d'autre garantie de la part des fonctionnaires publics que la probité et le patriotisme, il faut réduire leurs appointemens. Voici en conséquence le décret que je suis chargé de vous présenter.

Cambon lit un projet de décret qui est adopté en ces termes (4) :

(1) P.V., XXXV, 192. Bⁱⁿ, 25 germ. et 30 germ. (1^{er} suppl^t) ; Mon., XX, 232 ; J. Sablier, n^o 1256 ; C. Eg., n^o 604, p. 107 ; Débats, n^o 572, p. 409 et 573, p. 425 ; M.U., XXXVIII, 392.

(2) C 297, pl. 1027, p. 3. Original daté du 13 germ. et signé AUBUSSON.

(3) P.V., XXXV, 192. Débats, n^o 571, p. 403 ; M.U., XXXVIII, 397 et 399 ; Batave, n^o 423 ; J. Mont., n^o 152 ; Mon., XX, 207 ; Ann. patr., n^o 468 ; J. Sablier, n^o 1256 ; Mess. Soir, n^o 604 ; J. Perlet, n^o 569 ; C. Eg., n^o 604, p. 109 ; Audit. nat., n^o 568, p. 4.

(4) Mon., XX, 212 ; M.U., XXXVIII, 399 ; C. Eg., n^o 604, p. 108 ; Ann. patr., n^o 468 ; J. Sablier, n^o 1256.